

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DURKOPP SAS

61 route de Foëcy
BP 238
18100 Vierzon

Références : UDRD.2026.06.T.274
Code AIOT : 0005800524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement DURKOPP SAS implanté Zone industrielle de la Maine 7 rue Ampère CS 21033 76153 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre du déploiement de l'opération régionale coup de poing "Prévention des pollutions accidentelles 2026". Elle vise à prévenir les pollutions accidentelles vers le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURKOPP SAS
- Zone industrielle de la Maine 7 rue Ampère CS 21033 76153 Maromme
- Code AIOT : 0005800524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société DURKOPP SAS produit des roulement à aiguilles sur son site de Maromme (76). Elle bénéficie pour ce faire d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 15 décembre 2003. L'établissement, précédemment connu sous le nom de KOYO BEARING, a changé d'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que le groupe DURKOPP SAS souhaite que l'ensemble des activités liées au marché de l'automobile soient regroupées au sein du site de Maromme. Les activités de production pour l'aéronautique seraient quant à elles maintenues sur le site de Vierzon. Il a pu être constaté, lors de la visite, la présence d'un chantier en cours dans l'objectif d'accueillir de nouvelles installations. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle rubrique ICPE est susceptible d'être exploitée sur site.

Il est également à noter que l'exploitant cherche à ce que ces rejets de la STEP (qui représentent selon lui 1000 à 1500 m3/an) se fassent directement vers la station Emeraude au Petit-Quevilly, et non plus vers le milieu naturel.

Aussi, pour les modifications envisagées, l'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ce changement des conditions d'exploitation qu'il peut réaliser par téléprocédure au lien suivant :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/ModificationAIOT/demarche?execution=e1s1

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/01/2023, article R.181-47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.6 et 3.1.7	Demande d'action corrective	2 mois
9	Connaissance des actions à mener en cas de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyen de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.16.1	Sans objet
5	Entretien du débourbeur déshuileur	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.13.2	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.11	Sans objet
10	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de présenter rapidement un plan des réseaux, possède une bonne connaissance des réseaux du site et effectue un entretien annuel de ces derniers.

Toutefois, l'exploitant doit veiller à améliorer la signalétique des dispositifs d'isolement des réseaux, à ce que des consignes d'utilisation des dispositifs et des actions à mener en cas de pollution soient disponibles et visibles pour l'ensemble des dispositifs et à ce que la vanne de dérivation des eaux vers le bassin de rétention soit représentée sur le plan des réseaux. Au sujet du bassin de rétention des eaux incendies, l'exploitant veillera à ce que le volume nécessaire soit disponible sur site et contrôlera l'étanchéité du bassin. Enfin, l'exploitant doit dès à présent définir un plan d'actions visant à la réhabilitation des réseaux présentant des risques d'effondrement.

Enfin, l'exploitant doit procéder à la régularisation de sa situation administrative.

L'ensemble de ces constats fait l'objet de demandes d'actions correctives ou de justifications de la part de l'exploitant dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2023, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Constats : Les usines françaises de l'équipementier japonais JTEKT ont été rachetées par un groupe allemand en 2025. La société DURKOPP SAS exploite dorénavant l'installation anciennement exploitée par la société KOYO BEARING VIERZON MAROMME SAS, dernier exploitant connu administrativement des installations. L'exploitant a déclaré posséder un nouveau Kbis et un nouveau SIRET.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> Le nouvel exploitant, la société DURKOPP SAS, procédera à la régularisation de la situation administrative du site en procédant à une déclaration de changement d'exploitant auprès de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyen de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 4.16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
Constats : La vérification du fonctionnement des poteaux incendie a été réalisé le 4 juin 2026. L'exploitant a remis par courrier électronique en date du 30 juin 2026 un rapport d'intervention de la société CHUBB indiquant que les poteaux incendie sont fonctionnels (un test a été réalisé pour un débit de 60 m³/h pour chaque poteau vérifié). Ce constat n'amène aucune remarque particulière de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de cette visite d'inspection inopinée, l'exploitant a rapidement pu présenter les plans des réseaux. Le site est équipé d'un réseau séparatif. Aucune liaison directe entre les réseaux d'eaux résiduaires (EU) et d'eaux pluviales (EP) n'existe. L'exploitant a ainsi présenté : - le plan du réseau des eaux usées (eaux résiduaires) ; - le plan du réseau des eaux pluviales. Ces plans sont datés du 2 septembre 2022. L'exploitant a indiqué qu'aucune modification notable n'a été réalisée sur les réseaux depuis cette date. Lors de la dernière visite d'inspection réalisée sur site le 30 août 2022, le plan des réseaux avait déjà fait l'objet d'un contrôle et l'inspection des installations classées avait formulé plusieurs observations. Une partie des observations a été prise en compte par l'exploitant sur le plan des réseaux présenté. L'exploitant a notamment ajouté : une date de mise à jour, une légende et la localisation des obturateurs, de la vanne manuelle à proximité du parc déchets et des points de rejets. Toutefois, des manquements persistent : - la légende est incomplète (les avaloirs et les regards doivent notamment être précisés) ; - les deux débourbeurs-déshuileurs ne sont pas représentés ; - la cave de confinement des eaux d'extinction incendie et sa vanne de sectionnement ne sont pas représentées (au besoin un plan différencié peut être créé sur cette partie). L'exploitant a également indiqué qu'une section du réseau d'eaux pluviales n'est pas représentée sur le plan. Une jonction a en effet été rajoutée lors de la rénovation du parking. Les constats réalisés sur site semblent confirmer cette déclaration et la jonction doit alors être ajoutée au plan du réseau des eaux pluviales. Lors de la visite de terrain, l'inspection n'a pas constaté d'incohérence entre le plan des réseaux et la situation sur site, à l'exception des manquements déjà mentionnés ci-dessus. Observation n°1 : L'inspection recommande à l'exploitant de renommer la station d'épuration et le bac de traitement situé en amont de la station d'épuration afin de faciliter la compréhension du plan. Le bac à graisse peut également être ajouté au plan. Observation n°2 : Pour faciliter l'identification des différents réseaux sur site, il est recommandé d'identifier au moyen d'un code couleur différencié les réseaux d'eaux résiduaires et les réseaux d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°2 : L'exploitant met à jour son plan des réseaux et transmet son plan actualisé sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...). Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'entretien des réseaux est réalisé chaque année lors de la fermeture du site en période estivale. Le dernier entretien a ainsi été réalisé en août 2025. Pour justifier de cette opération, l'exploitant a fourni par courrier électronique en date du 1^{er} juillet 2026 plusieurs bons d'intervention (11 au total) de la société SARP NORMANDIE relatif à l'entretien des réseaux du site réalisé du 5 août au 22 août 2025. L'exploitant a indiqué lors de sa transmission qu'il note nécessaire que le prestataire indique la section curée sur le bordereau pour une meilleure traçabilité. Le prochain entretien des réseaux est prévu en août 2026. L'exploitant a transmis le devis émis par la société VEOLIA et daté du 24 juin 2026 concernant cette opération. En outre, il est à noter que le plan des réseaux, daté de septembre 2022, indique qu'une partie des réseaux situés sur la partie au sud du site présente un état dégradé avec risque d'effondrement. L'exploitant a indiqué qu'une inspection télévisée des réseaux (par caméra) a été réalisée à la demande de l'assureur en 2018/2019 suite à un effondrement des réseaux survenu en 2018 au droit de la zone parking. Le plan indique que d'autres réseaux présentent des défauts mineurs.

Questionné sur les actions mises en œuvre pour la gestion des réseaux menaçant de s'effondrer, l'exploitant a indiqué que des devis ont récemment été demandés auprès de plusieurs prestataires afin de chiffrer le coût des travaux, sans que l'exploitant ne soit en mesure de présenter ces devis. L'inspection note que le devis relatif à l'entretien des réseaux d'août 2026 comprend une prestation relative à une inspection télévisée des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3 :</u> L'exploitant transmettra sous 3 mois un plan d'actions visant à la réhabilitation des réseaux présentant des risques d'effondrement. Il identifiera notamment les actions prioritaires à mener, auxquelles il associera un échéancier. En tout état de cause, cette réhabilitation devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien du débourbeur déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du débourbeur déshuileur
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.
Constats : Sur site et en salle, l'exploitant a été mesure de localiser les deux débourbeurs-déshuileurs présents sur le site, bien que ces derniers ne soient pas représentés sur le plan des réseaux (cf. point de contrôle n°3). Concernant l'entretien des dispositifs, l'exploitant a indiqué que ces derniers sont vérifiés et entretenus chaque année lors de la période estivale (sur la même période que les réseaux). L'exploitant a fourni par courrier électronique en date du 30 juin 2026, le rapport d'intervention émis par la société SARP NORMANDIE le 25 août 2025 pour une intervention réalisée sur site le même jour. Des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation d'1 tonne de boues hydrocarburées et de 2 tonnes d'eaux hydrocarburées ont également été transmis (évacuation des déchets réalisée dans un premier temps vers la société SARP à Barentin (76), puis respectivement vers SEDIBEX à Sandouville (76) et BACHELET BONNEFOND à Le Petit-Quevilly (76)). Aucune anomalie n'a été relevée lors de l'examen de ces bordereaux. Ce constat n'amène aucune remarque particulière de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] En particulier, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, il dispose d'un système permettant l'obturation totale du réseau d'assainissement pluvial. Ce dernier sera aménagé de manière à ce que les eaux collectées puissent être confinées à l'intérieur de la cave étanche située sous l'atelier avant traitement ou évacuation vers un centre de destruction.
Constats : Il n'existe aucun moyen d'isolement du réseau d'eaux résiduaires. L'exploitant a indiqué que les eaux résiduaires sont rejetées vers la station Émeraude de Petit-Quevilly (76). Pour l'isolement du réseau d'eaux pluviales, rejeté vers le Cailly, l'exploitant possède sur site une vanne manuelle de sectionnement au sein du parc à déchets, 4 obturateurs (système d'injection d'air comprimé vers un ballon qui, par son gonflement, obture le réseau d'eaux pluviales) et une vanne de dérivation des eaux vers le bassin de confinement prévu dans la cave du bâtiment. Comme indiqué au point de contrôle n°2, la vanne de dérivation des eaux vers le bassin de confinement n'est pas représentée sur le plan des réseaux. Les autres dispositifs d'isolement des réseaux sont représentés et facilement identifiables sur le plan. Sur site, il a été constaté que les localisations des dispositifs d'isolement des réseaux sont cohérentes avec celles indiquées sur le plan. Tous les dispositifs d'isolement étaient accessibles. Concernant la vanne manuelle du parc à déchets, celle-ci a été actionnée par l'exploitant lors de la visite. Toutefois, de la même manière que lors de la visite d'inspection du 30 août 2022, cette dernière n'est pas signalée et la clef de manœuvre n'est pas facilement identifiable. De surcroît, aucune consigne de mise en fonctionnement n'est affichée. Concernant les obturateurs, ces derniers ne sont également pas signalés. Sans connaissance des dispositifs et de leurs localisations, ces derniers ne sont pas identifiables. L'obturateur n°2, situé en aval de la zone de dépotage de l'acide sulfurique et de la javel doit plus particulièrement être facilement identifiable pour une action rapide en cas de pollution accidentelle lors du dépotage. Une consigne de manipulation de l'obturateur est affichée sur 3 des 4 obturateurs présents sur site et n'est plus lisible au niveau de l'obturateur n°4 (situé le plus au nord-est du site). Le fonctionnement des obturateurs n'a pas pu être vérifié sur site. L'exploitant a fourni, par courrier électronique en date du 30 juin 2026, 2 captures d'écran du système interne de maintenance préventive (fiche d'intervention n°153) indiquant qu'un contrôle complet des dispositifs a été réalisé le 1 ^{er} avril 2025, secondé par un contrôle visuel réalisé le 2 octobre 2025. Concernant la vanne de dérivation des eaux vers le bassin de confinement, cette dernière n'est également pas signalée et la clef de manœuvre n'est pas facilement identifiable (située à l'entrée de l'accès vers la cave). Aucune consigne de manipulation n'est affichée. L'exploitant a toutefois transmis par courrier électronique en date du 30 juin 2026 la liste de 8 équipiers de seconde intervention habilités à l'ouverture de cette vanne et ayant reçu une formation dispensée par la société CHUBB début novembre 2025. Il est à noter que les réseaux sont uniquement gravitaires. L'exploitant a indiqué, qu'en cas de pollution, les eaux sur la partie sud-ouest du site seraient déviées vers le bassin de confinement

présent dans la cave. Pour les eaux encore situées au niveau des réseaux situés au sud-est et au nord du site, celles-ci seraient pompées par l'intermédiaire de camion-cureur de prestataires externes (les réseaux étant intégralement reliés, en cas de surcharge des réseaux, les eaux seraient probablement tout-de-même déviées vers le bassin de confinement). L'exploitant ne connaît pas précisément le volume susceptible d'être retenu au sein des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4 :</u> Sous 1 mois, la vanne manuelle du parc à déchets doit être signalée et la clef de manœuvre facilement identifiable. Sous le même délai, une consigne de mise en fonctionnement sera affichée. <u>Demande n°5 :</u> Sous 1 mois, les obturateurs présents sur site devront être signalés et facilement identifiables, en particulier l'obturateur n°2. La consigne d'utilisation au droit de l'obturateur n°4 (situé le plus au nord-est du site) sera rétablie. Une consigne indiquant que l'obturateur n°2 est à utiliser en cas de pollution accidentelle doit être mise en place au niveau de la zone de dépotage. <u>Demande n°6 :</u> Sous 1 mois, la vanne de dérivation des eaux vers le bassin de confinement, ainsi que la clef de manœuvre, seront signalées. Une consigne d'utilisation sera établie et affichée. <u>Demande n°7 :</u> L'exploitant estimera la capacité de rétention des réseaux sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement de systèmes

de régulation, de contrôle et d'alarme.

Constats :

Les effluents industriels sont traités au moyen d'une station d'épuration (STEP) interne avant d'être rejetés au milieu naturel (rivière Le Cailly). La STEP, dont le cône de traitement a un volume d'environ 80 m³, est précédée d'un bac de traitement avec agitateur (volume de 80 m³ selon l'exploitant). L'exploitant a indiqué que la STEP a un volume circulant d'environ 200 m³ et fonctionne dorénavant 1 à 2 jours par semaine seulement. L'exploitant a indiqué notamment que de l'acide sulfurique est ajouté lors du traitement afin de baisser le pH des eaux résiduaires et permettre un rejet au milieu naturel conforme. Des sondes de suivi du pH et de la température sont présentes au niveau de la STEP et du rejet pour surveiller la qualité du rejet.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de dysfonctionnement de la STEP interne, les eaux de process sont en premier lieu conservées dans le bac de traitement en amont. L'exploitant a indiqué, qu'en cas de besoin (suite à un dysfonctionnement trop important), la production serait mise à l'arrêt.

Observation n°3 : Le responsable environnement interrogé du site a une connaissance précise des actions à mener en cas de dysfonctionnement de la STEP. L'inspection estime judicieux que l'exploitant formalise ces actions au sein d'une consigne affichée et présente au sein de la STEP pour diffusion de la connaissance en son absence notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.6 et 3.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Article 3.1.6 : stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

En particulier, les produits liquides polluants stockés sur les paletiers doivent être sur rétention et les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Article 31.7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et sur les réseaux d'évacuation.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.[...]

Constats :

De manière générale, lors du parcours des installations, il a été constaté que les récipients susceptibles de contenir du produit liquide sont mis sur rétention. D'après l'exploitant, la zone du parc à déchets où sont stockées des huiles et des lessives possède une rétention de 11 m³. En conséquence, la capacité maximale cumulée de stockage théorique est de 22 m³ pour les huiles et lessives et la capacité maximale du plus grand récipient de 11 m³. L'exploitant a indiqué que sont présents, sur cette zone, au maximum, 15 m³ d'huiles usagées et 5 m³ d'huiles neuves, soit un total de 20 m³ maximum.

Concernant la rétention des eaux incendie, le volume exact de la rétention n'est pas connue de l'exploitant. La méthodologie qui a été employée pour calculer le volume de rétention n'est également pas connue. L'exploitant a estimé que les dimensions de la cave de rétention sont de 40 x 10 x 5 m, ce qui donnerait un volume théorique de 2000 m³. Toutefois, la cave contient de nombreuses installations et produits, ce qui fait de facto diminuer le volume disponible. L'exploitant a estimé que le volume de la rétention est d'environ 1200 m³, sans que cela puisse être précisément démontré. Des dispositifs de relevage sont également présents au sein de la cave, du fait de fuites provenant du niveau supérieur.

Il est à noter que le béton des murs et du sol de la rétention est fissuré. En conséquence, la rétention est susceptible de ne pas être parfaitement étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : Sous 2 mois, l'exploitant déterminera précisément son besoin de rétention en eau (D9A) et le volume de la cave de rétention incendie. Il s'assure que le volume de la cave est suffisant au regard de son besoin. Le cas échéant, il propose dans les plus brefs délais un plan d'actions pour disposer du volume de rétention requis par le calcul D9A.

Demande n°9 : Sous 3 mois, l'exploitant justifiera de l'étanchéité de la cave de rétention en réparant les fissures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Connaissance des actions à mener en cas de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes en cas de pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
Constats : Par courrier électronique en date du 30 juin 2026, l'exploitant a présenté une "carte des risques Environnement" du site de Maromme. Cette dernière présente les risques environnementaux principaux ainsi que les zones sujettes à l'occurrence de tels risques. Elle représente également les systèmes obturateurs du réseau d'eaux pluviales. Lors du parcours des installations, cette carte n'a pas été identifiée et ne semble en conséquence pas affichée. Observation n°4 : L'inspection note que, pour que ce document puisse être considéré comme une consigne en cas de pollution accidentelle, il convient de préciser plus clairement que les obturateurs sont à activer lors de la manifestation de la pollution. L'obturateur n°2 doit être mieux identifié comme dispositif d'isolement à activer en cas de pollution accidentelle au niveau de la zone de dépotage de l'acide sulfurique et de la javel située en amont de ce dernier. Observation n°5 : La vanne du parc à déchets et la vanne de dérivation des eaux vers la cave de confinement doivent être représentées. La consigne doit préciser que la vanne du parc à déchets doit être fermée au préalable de toute opération de dépotage. Observation n°6 : La consigne doit formaliser également que, pour l'évacuation des eaux polluées confinées dans les réseaux situés au sud-est et au nord du site (cf. point de contrôle n°6), la société doit faire appel à un prestataire externe afin de procéder au pompage des eaux encore contenues dans les réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°10 : L'exploitant mettra à jour sous 2 mois la carte des risques environnementaux selon les observations ci-dessus et s'assurera de la bonne connaissance de cette consigne par les opérateurs (plus particulièrement auprès des opérateurs pouvant être amenés à réceptionner les camions intervenant en zone de dépotage), notamment en procédant à l'affichage de cette consigne en zones clés pour la maîtrise des pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 3.1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : [...] Un réseau de disconnecteurs et de clapets anti-retour doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations industrielles, de manière à éviter tout phénomène de retours d'eaux souillées dans le réseau public d'adduction.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des disconnecteurs daté du 23 novembre 2021. Les eaux du réseau public sont utilisés pour le process industriel, la protection incendie et l'alimentation des sanitaires. Un total de 11 disconnecteurs est présent sur site. L'examen du disjoncteur n°11 a permis de vérifier la cohérence entre le plan et la localisation de ce dernier sur site. Questionné sur l'absence d'étiquette de vérification du disjoncteur, l'exploitant a indiqué qu'un agent de l'entreprise a été formé à la maintenance des disconnecteurs et est chargé de cette dernière. L'exploitant a fourni, par courrier électronique en date du 30 juin 2026, le certificat de renouvellement de la compétence à la maintenance des disconnecteurs de l'agent en question, établi par la société APAVE et daté du 29 octobre 2024. L'exploitant a en outre fourni les dernières fiches de maintenance des disconnecteurs. Les derniers contrôles ont été réalisés en mars 2024 (avant-dernier contrôle en janvier 2023). L'inspection rappelle qu'une vérification annuelle des disconnecteurs doit être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°11 :</u> L'exploitant réalisera sous 3 mois une vérification de l'ensemble des disconnecteurs et s'assurera de respecter la fréquence annuelle pour la réalisation de ces contrôle dans son plan de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite